

RÈGLEMENT NUMÉRO 216

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Version administrative incluant les modifications apportées par le Règlement 216-1.

Avis de motion :	2018-06-14
Projet de règlement :	2018-06-14
Adoption :	2018-07-05
Entrée en vigueur :	2018- -

Amendements	
216-1	2020-09-16

ATTENTION

*Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par la préfet et le secrétaire-trésorier a force légale. Pour obtenir
une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service juridique.*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout avis public exigé en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité régionale de comté.

2020, r. 216-1, a.2.

2. Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Avis : tout avis public en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la Municipalité régionale de comté est tenue de publiciser, et ce, tel que décrit au Chapitre III du Titre XII du *Code municipal du Québec*;

Journal local : presse écrite rejoignant l'ensemble des citoyens du territoire de la Municipalité régionale de comté.

Forme et contenu

3. La forme et le contenu doivent refléter une information complète, compréhensible par le citoyen et adaptée aux circonstances. Un résumé vulgarisé devrait faire partie du contenu de l'avis.

Sites Internet et affichage

4. Tout avis doit être publié dans une section réservée à cette fin sur le site Internet de la Municipalité régionale de comté et à l'endroit prévu à cette fin à l'entrée de son siège social.

En sus de ce qui précède, tout avis public requis dans le cadre du processus de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) requiert le mode de publication supplémentaire dans un journal local.

2020, r. 216-1, a.3,4,5.

5. Abrogé

2020, r. 216-1, a.6.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.